

alméa
Alliance Médico-sociale Axonaise

Convention constitutive 2 décembre 2022

**Groupement de coopération
sociale et médico-sociale**

Promotion et innovation médico-sociale

130
YA

53
K

Préambule.....	6
Titre I – Forme – dénomination – objet - siège - durée	14
Article 1 – Forme juridique et dénomination	14
Article 2 – Objet.....	14
Article 3 – Personnalité morale	15
Article 4 – Siège.....	15
Article 5 – Durée.....	15
Titre II – Capital – apports - parts	15
Article 6 – Capital - apports.....	15
Article 7 – Parts	16
Titre III - Admission – retrait – exclusion – droits et obligations des membres du groupement	16
Article 8 – Admission, retrait et exclusion	16
8.1 Dispositions communes à l'admission, au retrait et à l'exclusion	16
8.2 Admission de nouveaux membres	16
8.3 Retrait.....	17
8.4 Exclusion.....	18
Article 9 – Droits et obligations des membres du groupement.....	19
Titre IV - Gouvernance	20
Article 10 – Administrateur et co-administrateurs	20
10.1 Nomination et durée des fonctions	20
10.2 Compétences	20
Article 11 – Composition et fonctionnement de l'assemblée générale	21
11.1 Fonctionnement	21
11.2 Quorum	21
11.3 Règles de majorité.....	21
Article 12 – Compétences de l'assemblée générale	22
Titre V - Moyens du groupement.....	23
Article 13 – Personnels	23
Article 14 – Biens.....	23
14.1 Biens mis à disposition par les membres	23
14.2 Biens propres du Groupement.....	23
Titre VI – Dispositions financières et comptables	23
Article 15 – Exercice budgétaire et comptable.....	23
Article 16 – Financement	24
Article 17 – Budget	24
Article 18 – Comptabilité.....	24
18.1 Tenue de la comptabilité et contrôle des comptes	24

Handwritten signatures and initials in the bottom left corner.

Handwritten initials 'YD' in the bottom center.

Handwritten signature or mark in the bottom right corner.

18.2 Affectation des résultats	24
Titre VII - Dissolution – liquidation	24
Article 19 – Dissolution	24
Article 20 – Liquidation et dévolution des biens	25
Titre VIII – Dispositions diverses.....	25
Article 21 – Modifications de la convention constitutive	25
Article 22 – Règlement intérieur	25
Article 23 – Conciliation	26

70

130

BL

Entre les soussignés :

L'Apei des 2 Vallées

Association loi 1901

Dont le siège est 1, rue de Queue d'Ham à (02600) COYOLLES, et dont le numéro SIRET est 79402103000018, inscrit au répertoire FINESS sous le numéro 020016101,

Représentée par son Président, Monsieur Bernard COLAS,

ci-après « Apei des 2 Vallées »

La Fondation SAVART

Fondation reconnue d'utilité publique

Dont le siège est 1, bis rue du Chamiteau BP 6 (02830) SAINT-MICHEL, et dont le numéro SIRET est 775 546 781 00011 inscrit au répertoire FINESS sous le numéro 020005211

Représentée par son Président, Docteur Bernard CLAEYS,

ci-après « Fondation SAVART »

Ci-après désignées conjointement les « membres fondateurs »

Et

L'Association HOVIA

Association loi 1901 reconnue d'utilité publique

Dont le siège social est 104, rue Jouffroy d'Abbans (75017) PARIS, et dont le numéro SIRET est 775 676 265 00561, inscrit au répertoire FINESS sous le numéro 750721029

Représentée par son Président, Monsieur Benoît PERICARD

Pour le compte exclusif des établissements suivants :

- l'IME HOVIA Blérancourt ;
- le SESSAD HOVIA Laon ;
- le SESSAD HOVIA Soissons
- l'UEMA HOVIA Soissons ;
- et tout autre futur établissement se situant dans l'Aisne après approbation à l'unanimité par l'Assemblée Générale.

ci-après « Association HOVIA »

Handwritten initials

Handwritten initials: YB, BV

L'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adulte de l'Aisne

Association loi 1901

Dont le siège social est 2 bis, avenue Gambetta (02000) LAON et dont le numéro SIRET est 789 547 726 00016, inscrit au répertoire FINESS sous le numéro 020000931

Représentée par son Président, Monsieur Yvon BENABDELLI

ci-après « ADSEA 02 »

L'Association Médico-Sociale Anne MORGAN

Association loi 1901 reconnue d'utilité publique

Dont le siège est 10, avenue du Général Leclerc BP 111 (02200) SOISSONS, et dont le numéro SIRET est 775 547 276 00193, inscrit au répertoire FINESS sous le numéro 020005179

Représentée par son Président, Monsieur Louis TEYSSIER

ci-après « AMSAM »

Ci-après désignées conjointement les « membres »

YB

BCU

BY

Préambule

L'Apei des 2 Vallées et la Fondation SAVART sont deux acteurs reconnus du secteur social et médico-social sur le territoire de l'Aisne qui interviennent notamment dans l'accompagnement d'enfants et adultes en situation de handicap.

L'Apei des 2 Vallées en quelques mots...

Créée en 2014 par une volonté d'union entre deux associations issues du mouvement parental, l'Apei Action et Technique de Coyolles et Les Papillons Blancs de Château-Thierry, l'Apei des 2 Vallées compte aujourd'hui 240 adhérents.

En 2019, un nouveau projet associatif a été co-écrit par des familles, adhérents, professionnels et personnes accueillies, dans lequel 4 défis ont été fixés pour l'avenir :

- Accompagner chaque personne à être actrice de sa vie
- Animer une entreprise associative, solidaire et d'utilité sociale
- Agir pour une société solidaire et inclusive
- Coopérer pour construire des réponses adaptées

Gestionnaire de 25 établissements et services, l'Apei des 2 Vallées, qui a pour ambition d'innover au service d'un accompagnement de qualité, tend à s'adapter et transformer son offre au profit de la pleine inclusion des personnes en situation de handicap. L'Apei des 2 vallées a fait le choix de structurer ses établissements et services en 4 pôles :

- Le pôle vie professionnelle accueille les adultes travailleurs handicapés vers une inclusion professionnelle.
- Le pôle vie sociale accompagne les adultes travailleurs handicapés vers une inclusion et participation sociale.
- Le pôle enfance propose un accompagnement éducatif, médico-social et pédagogique aux enfants et adolescents.
- Le pôle autonomie accueille et héberge des adultes dans des actions d'autonomie sociale et dans les actes de la vie quotidienne.

En 2021, l'association emploie plus de 400 professionnels.

Résolument tournée vers l'avenir, l'Apei des 2 Vallées est animée par des convictions fortes, qu'elles portent dans chacun de ses projets : l'autodétermination, la transition inclusive, les partenariats et coopérations, ainsi que la gouvernance associative participative.

YD

BU

M
L

La Fondation SAVART en quelques mots...

L'histoire de la Fondation SAVART s'enracine sur un territoire et une histoire de plus de 150 ans d'engagement. Cette histoire est rattachée à celle d'un homme, César Augustin SAVART né en 1824 à Saint-Michel, industriel qui par son engagement sociétal mettra en œuvre un système de couverture sociale pour protéger les plus vulnérables, organisera la distribution de souliers aux enfants, se préoccupera de la condition des jeunes femmes. C'est au travers de la création en 1866, d'un orphelinat pour jeunes filles confié à la congrégation des sœurs de Saint Vincent de Paul que les prémices d'une action sociale et solidaire s'installent durablement.

La Fondation SAVART est Reconnue d'Utilité Publique depuis 1895. Un décret du 29 mars 1975 précise que les biens de la donation de César SAVART sont placés au service des personnes inadaptées.

Ainsi de 1866 à 2021, la Fondation SAVART aura été à l'initiative de la création de 15 établissements et services. Aujourd'hui, elle a la responsabilité de l'exercice, avec 280 salariés, de 574 notifications MDPH au profit d'enfants et d'adultes.

La Fondation SAVART à la volonté d'être active sur son territoire pour répondre à toutes les situations que peuvent rencontrer les personnes en situation de handicap et de travailler sur des territoires plus étendus avec les associations qui ont les mêmes buts et les mêmes valeurs.

Les deux structures ont souhaité disposer d'un outil juridique en capacité de porter leurs actions de coopération et ainsi renforcer leurs activités respectives ainsi que leur complémentarité dans l'accompagnement des personnes en situation de handicap sur l'ensemble du territoire de l'Aisne.

Ils ont ainsi décidé de constituer le groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) dénommé Alméa.

Dans les suites de la constitution du Groupement, l'Apei 2 Vallées, la Fondation SAVART et les Associations HOVIA, ADSEA 02 et AMSAM se sont rapprochées afin d'élargir la coopération et ainsi unir leurs compétences et leurs savoir-faire dans la prise en charge de l'ensemble des bénéficiaires, et notamment des personnes en situation de handicap, des enfants et adolescents, des personnes en situation de précarité, des personnes âgées.

Dans cette perspective, les Associations HOVIA, ADSEA 02 et AMSAM adhèrent au Groupement.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including a large signature, the initials 'YA', 'BC', and 'BB'.

L'Association HOVIA en quelques mots...

Depuis plus d'un siècle, HOVIA œuvre au service des personnes vulnérables et contribue à une société de droit : solidaire, inclusive et accueillante.

L'association gère plus de 60 établissements et services répartis sur 50 sites dans 4 régions (Bretagne, Hauts-de-France, Île-de-France et Normandie) et 10 départements. L'association emploie plus de 1 300 salariés (plus de 1 100 ETP) et accueille plus de 3 300 personnes. Son budget annuel s'élève à presque 90 millions d'euros.

HOVIA recouvre 3 champs d'activité majeurs :

1. L'accompagnement des personnes (enfants et adultes) en situation de handicap,
2. La prévention et protection de l'enfance et de la famille,
3. L'accueil des personnes âgées en perte d'autonomie.

Ces valeurs partagées qui encouragent ses avancées sont les suivantes :

- La solidarité détermine le champ de son activité, décrit le lien d'engagement et de réciprocité que l'association manifeste à l'égard d'autrui. Elle concerne en particulier les personnes les plus fragiles, dans le but de contribuer à une société plus juste et plus humaine.
- Le respect des personnes : HOVIA défend l'idée que la personne accompagnée possède une dignité inaliénable. Elle est libre et responsable, actrice de sa propre vie quelle que soit sa situation. Son projet de vie est central et l'association lui garantit écoute et respect. Elle promeut sa participation, sa prise de parole, sa citoyenneté, protège sa vie privée et son intimité.
- La bienveillance consiste en une intention positive, une inclination à agir avec et pour le bien d'autrui. Il s'agit de veiller à la qualité des relations humaines pour qu'attitude et climat bienveillants bénéficient à tous : personnes accueillies et professionnels à leur service.
- La laïcité, choix original de ses fondateurs au début du XXème siècle, garantit la liberté de conscience à tous, permet la libre expression de ses convictions dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

L'association est organisée en 6 pôles :

- Quatre pôles handicap en : Bretagne, Hauts-de-France, Ile-De-France, Normandie,
- Un pôle Protection de l'enfance
- Un pôle EHPAD

Le siège social assure les fonctions support : direction des ressources humaines, direction administrative, financière et patrimoine, direction de la diversification des ressources et de la vie associative, direction de l'offre et de l'innovation, et service de la communication.

L'organisation de l'association vise à développer un fonctionnement dynamique, transversal et un esprit d'innovation. La notion de parcours de vie et la transformation de l'offre sont notamment au cœur des projets de l'association, comme en témoigne le projet associatif 2021-2024.

Handwritten initials/signatures in the bottom left corner.

Handwritten initials/signatures in the bottom right corner, including a large stylized signature and the letters 'YS' and 'BV'.

L'ADSEA 02 en quelques mots...

L'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adulte désignée par l'acronyme ADSEA 02 est une association à but non lucratif, fondée conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901, le 07 novembre 1954. Sa durée est illimitée et son action s'étend au département de l'Aisne. Le siège social est situé au 2 bis avenue Gambetta 02000 LAON.

L'ADSEA de l'Aisne, créée en 1954, a pour buts d'assurer, des actions à caractère social, médico-social et judiciaire au profit des :

- mineurs ou des majeurs en difficultés,
- personnes en situation de handicap psychique, mental,
- personnes en situation d'insertion.

Notamment, des actions d'information, d'investigation, de dépistage, de prévention, d'orientation, de conseil, de soutien, d'éducation ou rééducation, de médiation, d'accompagnement, d'accueil, de gestion des prestations, de tutelle, de création et de gestion de structures appropriées, lieux de vie, d'activité et de travail, de services d'accompagnement.

Actrice principale de l'Aisne, tant en protection de l'enfance que de l'adulte, implantée sur l'ensemble du territoire axonais, l'ADSEA se veut réactive, au plus proche des publics accompagnés.

Elle fonde son approche professionnelle sur des valeurs partagées, humanistes. À ce titre, elle pose l'évaluation comme préalable à l'adaptation permanente de son organisation et ajuste ses pratiques aux besoins des personnes accompagnées.

L'activité de l'ADSEA 02

L'ADSEA est une association départementale répartie sur 6 antennes : Laon, Hirson, Saint-Quentin, Tergnier, Soissons et Château-Thierry.

L'activité est séparée en deux pôles :

- le pôle adulte ;
- le pôle enfance.

Au sein du Pôle Enfance l'ADSEA exerce des mesures d'Aide Educative à Domicile, d'Assistance Educative en Milieu Ouvert, d'Assistance Educative en Milieu Ouvert Renforcée et des actions de prévention spécialisée. Le pôle enfance est également chargé des mesures spécifiques conduites pour le compte de la protection judiciaire de la jeunesse : investigations éducatives et exécution des décisions judiciaires de réparation pénale prononcées à l'encontre des mineurs.

Le pôle Adulte de l'ADSEA est l'un des 4 opérateurs du département pour la mise en œuvre des mesures de protection juridique des majeurs (adultes vulnérables). Il exerce des mesures de tutelle, curatelle, sauvegarde de justice avec mandat spécial ou encore des mesures d'accompagnement judiciaire. Les tribunaux judiciaires peuvent également confier à l'ADSEA des mesures de tutelle/curatelle ad hoc et des mesures de présomption d'absence.

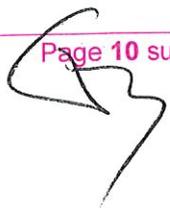
Y13

130

BP
A

En parallèle, l'ADSEA 02 participe au dispositif Information et de Soutien aux Tuteurs Familiaux.

« Forte de son histoire, guidée par ses valeurs humanistes, (fraternité, respect, responsabilité, engagement...), et résolument orientée vers l'avenir, l'ADSEA de l'Aisne a la volonté de s'inscrire dans la réalité sociale et économique, en constante mutation. Au service des personnes accompagnées, notre association veille, pour une équité d'accès aux différents accompagnements et soutiens sur le territoire axonais, à la lisibilité, la qualité et le professionnalisme de ses interventions, afin d'apporter au quotidien des réponses adaptées à nos concitoyens, aux situations individuelles et collectives des personnes les plus fragiles de notre société. » YVON BENABDELLI - Président de l'ADSEA 02.

YD  BV



L'AMSAM en quelques mots...

L'Association Médico-sociale Anne Morgan est issue de l'Association d'Hygiène sociale fondée en mars 1917 par le Comité Américain pour les régions dévastées de la France. L'AMSAM doit son nom et sa construction à une femme, Anne Morgan. En son honneur, le CARD devient l'Association Médico-Sociale Anne Morgan (AMSAM) et une déclaration parue au Journal Officiel rend effective la naissance de l'Association le 10 novembre 1953. C'est une association d'utilité publique de loi 1901 située à Soissons dans le département de l'Aisne. Avec environ 350 collaborateurs, elle constitue l'une des associations les plus importantes du département, intervenant auprès de 6 000 personnes par an.

Avec le temps, l'Association s'est développée et adaptée au contexte socio-économique du territoire et aux besoins des populations axonaises positionnant toujours le bénéficiaire au cœur de l'action. Tournée vers l'avenir, dans un contexte de forte augmentation de la dépendance liée au grand-âge et des problématiques sociales, l'AMSAM reste fidèlement engagée dans ses fondements et ses valeurs qui touchent l'aide à la personne et la lutte contre toute forme d'exclusion.

Conformément à ses statuts, l'Association Médico-Sociale Anne Morgan se donne comme but de pérenniser et développer ses différents services et établissements dans le département de l'Aisne et les cantons limitrophes des départements voisins. Sa **mission principale est d'accueillir, informer et accompagner les personnes ayant un besoin relevant d'une dimension de l'action sociale ou sanitaire**. En fonction des besoins et des demandes des personnes, l'Association met à leur disposition des services permettant :

- Le maintien à domicile
- L'hébergement
- La prise en charge médicale et paramédicale
- L'insertion
- L'autonomie.

Aujourd'hui, l'association compte 14 activités diversifiées et complémentaires organisées en 4 pôles :

- Pôle Services à la personne : SAAD, Service de livraison de repas à domicile, SPASAD
- Pôle Soins : Centre de soins infirmiers, Equipe Spécialisée Alzheimer, Equipe Spécialisées Soins Infirmiers Précarité, Hospitalisation à Domicile, Service de Soins infirmiers à Domicile.
- Services Promotion de l'Autonomie : Résidences autonomie (94 places), Plateforme Prévention Promotion de l'Autonomie, CLIC du Soissonnais
- Services Logement, hébergement Insertion : Service Hébergement – Logement temporaire (61 places), Accompagnement Social Spécifique Lié au logement, Service de Prévention des expulsions locatives.

YB

BV

BL
1A

Les membres sont convenus des principes directeurs suivants :

- Respect du caractère propre, de l'autonomie administrative et financière et de l'identité de chaque membre ;
- Gouvernance construite sur la base d'un strict équilibre entre les membres ;
- Ouverture à d'autres membres qui partagent les mêmes valeurs et dont la participation s'inscrit en conformité avec l'objet du GCSMS.

Par délibération en date du 2 décembre 2022, l'Assemblée Générale a approuvé l'adhésion des Associations HOVIA, ADSEA 02 et AMSAM et les modifications de la convention constitutive inhérentes à l'évolution de la coopération.

Handwritten initials: BL, k

Handwritten initials: YD, [Signature], PC

Visas

Vu les dispositions du code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement les articles L. 312-7 et R. 312-194-1 à R. 312-194-25,

Vu l'information du CSE de l'Apei des 2 Vallées en date du 18 octobre 2021,

Vu l'information du CSE de la Fondation SAVART en date du 28 octobre 2021,

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'Apei des 2 Vallées en date du 20 octobre 2021,

Vu la délibération du Conseil d'administration de la Fondation SAVART en date du 28 octobre 2021,

Vu l'information du CSE de l'Association HOVIA en date du 23 juin 2022,

Vu l'information du CSE de l'ADSEA 02 en date du 23 mai 2022,

Vu l'information du CSE de l'AMSAM en date du 21 septembre 2022,

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'Association HOVIA en date du 24 mai 2022,

Vu les délibérations du Conseil d'administration de l'ADSEA 02 en date des 5 mai 2022 et 24 novembre 2022,

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'AMSAM en date du 26 octobre 2022

Vu la délibération de l'Assemblée Générale du GCSMS en date du 2 décembre 2022

YB

BU

Bl
T

Titre I – Forme – dénomination – objet - siège - durée

Article 1 – Forme juridique et dénomination

Il est formé entre les soussignés, un Groupement de coopération sociale et médico-sociale régi par les articles L. 312-7 et R. 312-194-1 à R. 312-194-25 du code de l'action sociale et des familles, ainsi que par la présente convention constitutive et par le règlement intérieur.

La dénomination du Groupement est : alméa, (Alliance Médico-sociale Axonaise)

Dans tous les actes et documents émanant du Groupement et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, cette dénomination devra toujours être accompagnée des mots « Groupement de coopération sociale et médico-sociale ».

Article 2 – Objet

Le Groupement a pour objet de faciliter, d'améliorer et de développer l'activité de ses membres dans l'accompagnement de leurs bénéficiaires sur le territoire de l'Aisne, comprenant notamment des personnes en situation de handicap, des enfants et adolescents, des personnes en situation de précarité, des personnes âgées, l'entourage.

Il a plus particulièrement pour finalité de développer les réponses inclusives, de faire évoluer les prestations de services à destination de ces personnes, de prévenir les ruptures de parcours ainsi que l'absence ou l'inadéquation des solutions, de consolider une organisation territoriale intégrée et d'améliorer la qualité des accompagnements.

À cette fin, le Groupement encadre et organise toutes les actions de coopération intéressant ses membres, arrêtées par l'Assemblée Générale et formalisées le cas échéant dans des protocoles intégrés au règlement intérieur.

Le Groupement peut ainsi :

- favoriser et encadrer la mutualisation des compétences notamment sociales et médico-sociales, médicales et paramédicales, ainsi que des compétences administratives logistiques ;
- réaliser, gérer et mettre en commun des équipements, des matériels, des locaux, des services ;
- conclure tout contrat d'intérêt commun (achat, bail, crédit-bail, location, contrat de financement, contrat de prestation) utile à la réalisation de son objet ;
- favoriser l'intervention de professionnels libéraux ;
- favoriser l'optimisation des pratiques professionnelles ;
- déposer toute demande d'autorisation, répondre à tout appel d'offres et appel à candidature /projet nécessaire pour la bonne réalisation de ses missions ;
- promouvoir et participer à toute action de coopération et à tout réseau.

Conformément au principe de spécialité opposable aux membres, toute compétence

4B

BCU

que les membres n'auraient pas expressément confiée au Groupement relève exclusivement de la responsabilité respective de chacun des membres.

Article 3 – Personnalité morale

Le Groupement jouit de la personnalité morale depuis la date de réception par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé et le Conseil départemental de la déclaration prévue à l'article R. 312-194-18 du code de l'action sociale et des familles, soit le 25 novembre 2021.

Le Groupement est une personne morale de droit privé à but non lucratif.

Article 4 – Siège

Le siège du Groupement est fixé : 1 rue queue d'Ham, 02600 COYOLLES

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'Assemblée Générale.

Article 5 – Durée

Le Groupement est constitué pour une durée indéterminée.

Titre II – Capital – apports - parts

Article 6 – Capital - apports

Le capital du Groupement de coopération médico-sociale est porté à la somme de cinq mille Euros (5 000 €), divisé en cinq parts, chacune d'une valeur nominale de mille Euros (1 000 €), correspondant aux apports en numéraire suivants :

- l'Apei des 2 Vallées a apporté en numéraire la somme de mille Euros (1 000€) à la création du Groupement ;
- la Fondation SAVART a apporté en numéraire la somme de mille Euros (1 000€) à la création du Groupement ;
- l'Association HOVIA apporte en numéraire la somme de mille Euros (1 000€) ;
- l'ADSEA 02 apporte en numéraire la somme de mille Euros (1 000€) ;
- l'AMSAM apporte en numéraire la somme de mille Euros (1 000€).

Ces sommes sont versées par les membres dans les caisses du Groupement dans les trente jours de l'appel de l'administrateur.

YA
DU
SP
A

Article 7 – Parts

Les parts sont attribuées aux membres dans la proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

- l'Apei des 2 Vallées à concurrence d'une PART (part n°1) ;
- la Fondation SAVART à concurrence d'une PART (part n°2).
- l'Association HOVIA à concurrence d'une PART (part n°3) ;
- l'ADSEA 02 à concurrence d'une PART (part n°4) ;
- l'AMSAM à concurrence d'une PART (part n°5).

Les parts ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Les parts sont indivisibles ; le Groupement ne reconnaît qu'un seul titulaire pour chacune.

Le montant du capital et sa répartition entre les membres peuvent être modifiés par décision de l'Assemblée Générale des membres du Groupement.

Titre III - Admission – retrait – exclusion – droits et obligations des membres du groupement

Article 8 – Admission, retrait et exclusion

8.1 Dispositions communes à l'admission, au retrait et à l'exclusion

L'adhésion d'un nouveau membre, le retrait ou l'exclusion d'un membre donnent lieu à un avenant à la convention constitutive.

Les avenants à la convention constitutive font l'objet de la déclaration et de la publication prévues à l'article R. 312-194- 18 du code de l'action sociale et des familles auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé et du Conseil départemental. Ils prennent effet à la date de réception de la déclaration par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé.

8.2 Admission de nouveaux membres

Le Groupement a vocation à admettre de nouveaux membres. Cependant, le Groupement entendant se prévaloir des dispositions de l'article 261 B du code général des impôts, les nouveaux membres doivent être soit exonérés ou hors champ, au titre de leur activité principale, de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), soit assujettis à la taxe sur moins de 20 % de leur chiffre d'affaires.

L'admission d'un nouveau membre est soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale et doit être adoptée à l'unanimité des droits des membres présents ou représentés.

Les candidatures sont adressées par lettre recommandée avec accusé de réception à l'Administrateur, qui convoquera une Assemblée Générale dans un délai de deux mois à compter de la réception de cette lettre.

MS
L

YD
BV

Tout nouveau membre est réputé adhérer aux dispositions de la présente convention, du règlement intérieur ainsi qu'à toutes les décisions déjà prises par les instances du Groupement et qui s'appliqueraient aux membres de celui-ci.

La procédure d'admission est également requise à l'égard de toute nouvelle structure constituée par fusion ou absorption d'un ou plusieurs membres du Groupement.

L'adhésion d'un nouveau membre donne lieu à un avenant à la présente convention, qui précise :

- l'identité et la qualité du nouveau membre ;
- la date d'effet de l'adhésion ;
- la nouvelle répartition des droits au sein du Groupement et, le cas échéant, l'augmentation de capital adoptée en conséquence de l'adhésion du membre ;
- toutes autres modifications de la présente convention liées à l'adhésion d'un nouveau membre.

L'admission d'un nouveau membre en cours d'année ne lui confère les droits sociaux qu'à la date de publication de l'arrêté d'approbation de l'avenant. La régularisation des droits sociaux et leur répartition sera effectuée à la même date.

8.3 Retrait

En cours d'exécution de la convention, tout membre peut se retirer du Groupement. Ce retrait ne peut toutefois intervenir qu'à l'expiration d'un exercice budgétaire.

Le membre du Groupement désirant se retirer doit notifier son intention à l'Administrateur du GCSMS par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, au moins six mois avant la clôture de l'exercice budgétaire au terme duquel interviendra son retrait, le préavis courant à compter de la date de présentation de la lettre recommandée.

L'Administrateur en avise aussitôt chaque membre ainsi que le directeur général de l'Agence Régionale de Santé, le Président du Conseil départemental et la Préfecture.

L'Assemblée Générale constate le retrait et détermine les modalités de poursuite des activités.

Le Groupement annule les parts du retrayant et en rembourse la valeur dans les conditions suivantes :

- le retrayant devra indemniser le Groupement de sa quote-part des dettes éventuelles du Groupement à la date du retrait, incluant les dettes échues et les dettes à échoir constatées en comptabilité ainsi que les annuités à échoir des emprunts, crédits-baux ou locations en cours à la date du retrait ;
- la quote-part de l'actif disponible (valeur nette comptable) revenant éventuellement au retrayant est déduite de sa quote-part des dettes éventuelles du Groupement à la date du retrait, incluant les dettes échues et les dettes à échoir constatées en comptabilité ainsi que les annuités à échoir des emprunts, crédits-baux ou locations en cours à la date du retrait ;
- si un membre a réalisé des investissements, embauché du personnel, souscrit

YB

BCU

des emprunts ou des crédits-baux, pris des biens en location en vue de leur affectation à l'activité du présent Groupement, le membre retrayant devra indemniser ce membre à raison du préjudice subi par ce dernier au titre des surcapacités qui seraient induites par le départ du membre en cause, sous réserve que le Groupement conserve les bénéfices de ces investissements.

Dans le cas où l'arrêté des comptes fait apparaître un solde positif en faveur du retrayant, le Groupement lui verse les sommes dues dans les soixante (60) jours suivant l'Assemblée Générale, qui approuve les comptes de l'exercice à la clôture duquel le retrait a été prononcé.

Dans le cas contraire où il apparaît un solde négatif, le retrayant procède au remboursement des sommes dues dans le même délai.

Le retrait d'un membre donne lieu à un avenant à la présente convention, qui précise entre autres :

- l'identité et la qualité du membre retrayant ;
- la date d'effet de son retrait ;
- la nouvelle répartition des droits au sein du Groupement et, le cas échéant, la réduction de capital adoptée en conséquence du retrait du membre ;
- toutes autres modifications de la présente convention liées au retrait d'un membre.

Dans le cas où le Groupement ne comporterait plus que deux membres, la notification de retrait entraînerait de plein droit la dissolution du Groupement au jour de l'effectivité du retrait, dans les conditions de l'article 20 des présentes.

8.4 Exclusion

L'exclusion pourra être prononcée par l'Assemblée Générale à tout moment en cas de manquement aux obligations de l'un des membres du Groupement définies par les textes applicables aux GCSMS, par la présente convention constitutive ainsi que par les délibérations de l'Assemblée Générale ou par le règlement intérieur et à défaut de régularisation dans le mois après mise en demeure adressée au membre défaillant par l'Administrateur.

L'exclusion peut être également prononcée en cas d'ouverture à son encontre d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.

L'exclusion est décidée par l'Assemblée générale à l'unanimité des droits de ses membres présents ou représentés ; les voix du membre dont l'exclusion est envisagée n'étant pas prises en compte dans le vote.

Le membre concerné est entendu préalablement à la décision d'exclusion par l'Assemblée Générale, sur convocation adressée par l'Administrateur du Groupement. Tout membre dont l'exclusion est envisagée est préalablement invité à présenter, par écrit, ses observations sur les manquements reprochés, dans le délai qui lui est imparti par l'Administrateur, lequel ne pourra, sauf urgence, être inférieur à trente (30) jours.

Tout membre exclu demeure tenu de l'exécution des obligations découlant pour lui des opérations réalisées par le Groupement.

Tout membre du Groupement exclu pour non-respect fautif de ses obligations sera tenu d'indemniser le Groupement à concurrence du dommage causé ; cette indemnité s'imputera de plein droit et à due concurrence sur le montant de tout compte ou remboursement auquel il aurait droit.

L'exclusion d'un membre donne lieu à un avenant à la présente Convention constitutive qui précise :

- l'identité et la qualité du membre exclu ;
- la date d'effet de l'exclusion ;
- la nouvelle répartition des droits au sein du Groupement et, le cas échéant, la réduction de capital adoptée en conséquence de l'exclusion du membre ;
- et toutes autres modifications de la présente convention liées à l'exclusion d'un membre.

Article 9 – Droits et obligations des membres du groupement

Les droits des membres sont fixés à proportion de leurs parts déterminées à l'article 7 :

- l'Apei des 2 Vallées à concurrence de 20 % des droits sociaux ;
- la Fondation SAVART à concurrence de 20 % des droits sociaux ;
- l'Association HOVIA à concurrence de 20 % des droits sociaux ;
- l'ADSEA 02 à concurrence de 20 % des droits sociaux ;
- l'AMSAM à concurrence de 20 % des droits sociaux.

Chaque membre a le droit de participer aux assemblées générales du Groupement.

Le nombre de voix attribué à chacun des membres lors des votes aux assemblées générales est proportionnel aux droits ci-dessus déterminés.

Les membres participent aux décisions collectives dans les conditions fixées par la présente convention constitutive.

Chaque membre du Groupement est tenu de respecter la convention constitutive, le règlement intérieur et de faire respecter les règles ainsi fixées par toute personne intervenant dans le cadre du Groupement par son intermédiaire.

Chaque membre a l'obligation de communiquer dans les plus brefs délais aux autres membres toutes les informations utiles à la réalisation de l'objet du Groupement qu'il détient pendant la durée de vie du Groupement.

Pour toutes leurs activités régies contractuellement par le Groupement, les membres du Groupement s'engagent à observer scrupuleusement toutes les règles d'honneur et de probité (de loyauté, de confidentialité...) s'attachant à la déontologie d'une entreprise commune.

À l'égard des tiers, les membres qui ne sont pas solidaires entre eux, sont tenus des dettes du Groupement sur leur patrimoine propre dans la proportion de leurs droits tels que déterminés à l'alinéa 1^{er} du présent article.

YA

130

BB
k

Les créanciers du Groupement ne peuvent poursuivre, le cas échéant, le paiement des dettes contre les membres qu'après avoir vainement mis le Groupement en demeure par acte extrajudiciaire.

Titre IV - Gouvernance

Article 10 – Administrateur et co-administrateurs

10.1 Nomination et durée des fonctions

Le Groupement est administré par un administrateur élu en son sein par l'Assemblée Générale, pour une durée de trois ans. L'Administrateur relève alternativement de l'un des membres, personne morale.

Les fonctions de l'Administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale ayant statué sur les comptes du troisième exercice clos.

L'administrateur est révocable à tout moment par l'Assemblée Générale dans les conditions prévues au règlement intérieur.

Il peut démissionner de ses fonctions sous réserve d'un préavis de trois mois.

Lorsqu'il est mis fin au mandat de l'administrateur pour quelle que cause que ce soit (empêchement, démission, révocation, ...), une Assemblée Générale est immédiatement convoquée par l'un des membres du Groupement afin de désigner un nouvel administrateur pour une période de trois ans. En cas de révocation, l'Assemblée Générale convoquée pour en connaître peut désigner un nouvel administrateur dans les conditions prévues au règlement intérieur.

L'Assemblée Générale élit également en son sein un co-administrateur pour la même durée de mandat que l'Administrateur.

L'Administrateur et le co-administrateur ne relèvent pas d'un même membre.

10.2 Compétences

10.2.1 Compétences propres

L'Administrateur représente le Groupement dans tous les actes de la vie civile et en justice. Dans les rapports avec les tiers, il engage le Groupement pour tout acte entrant dans l'objet de ce dernier.

L'Administrateur est chargé de l'administration du Groupement.

Il prépare et exécute les décisions de l'Assemblée Générale des membres.

L'administrateur peut déléguer ses compétences, dans les conditions précisées par le règlement intérieur.

Le co-administrateur est régulièrement informé par l'Administrateur de la réalisation de ses missions. Il est concerté par l'Administrateur dans la préparation des Assemblées Générales dans les conditions définies par le règlement intérieur. Il peut suppléer l'Administrateur dans ses missions en cas d'empêchement de ce dernier et dans les hypothèses visées par le règlement intérieur.

10.2.2 Compétences déléguées

L'Administrateur peut recevoir délégation de l'Assemblée Générale conformément à l'article 13 des présentes.

10.2.3 Indemnités, rémunération

Le mandat d'administrateur et de co-administrateur est exercé gratuitement.

Toutefois, des indemnités de mission peuvent être attribuées dans les conditions déterminées par l'Assemblée Générale des membres.

Article 11 – Composition et fonctionnement de l'assemblée générale

L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des membres du Groupement.

Les membres du Groupement disposent d'autant de voix qu'ils disposent de parts, conformément à l'article 7.

Chacun des membres désigne librement, selon ses règles de fonctionnement propres, entre un et trois représentants pour le représenter au sein de l'Assemblée Générale du Groupement dont le Président et/ou le Directeur Général ou leurs mandataires.

Les représentants des membres participent librement aux débats. Toutefois, seul le représentant légal du membre exprime le vote de ce dernier, en proportion des droits attribués à l'article 7. Si le représentant légal du membre ne siège pas au sein de l'Assemblée Générale, il désigne celui des représentants qui est habilité à voter.

11.1 Fonctionnement

L'Assemblée Générale se réunit sur convocation de l'Administrateur aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige et au moins une fois par an.

Toute Assemblée Générale ne peut délibérer valablement que sur les questions figurant à l'ordre du jour fixé par l'Administrateur.

L'Assemblée Générale du Groupement se réunit également de plein droit à la demande d'au moins un tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

11.2 Quorum

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si au moins 51 % des droits des membres sont présents ou représentés. L'Administrateur et le co-administrateur veilleront à rechercher la disponibilité des représentants pour la tenue de chaque assemblée et leur proposeront plusieurs dates.

A défaut, l'assemblée est à nouveau convoquée dans un délai de quinze jours et peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. En cas d'urgence, ce délai est ramené à huit jours.

11.3 Règles de majorité

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité qualifiée des 3/5^e des droits des membres présents ou représentés.

YA

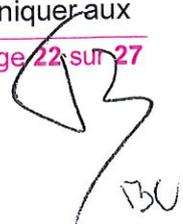
DU

BL

Article 12 – Compétences de l'assemblée générale

L'Assemblée Générale des membres prend les décisions ci-après énoncées :

- 1 toute modification de la convention constitutive ;
- 2 l'adoption ou la modification du règlement intérieur ;
- 3 l'adoption de la politique générale du Groupement, de la stratégie et des orientations ;
- 4 le budget annuel ;
- 5 l'approbation des comptes de chaque exercice et l'affectation du résultat ;
- 6 l'adoption des programmes d'investissements et leurs plans de financements, les emprunts supérieurs à un an et autres accords financiers, avals, cautions et garanties ;
- 7 l'adoption de la politique immobilière (signature de baux, modalités d'occupation des locaux du Groupement par des tiers) ;
- 8 les conditions d'intervention des professionnels des secteurs sociaux, médico-sociaux et sanitaires, des professionnels salariés du Groupement ainsi que des professionnels associés par convention, et plus généralement la politique sociale du Groupement ;
- 9 les demandes d'autorisation mentionnées au b du 3° de l'article L. 312-7 ;
- 10 les actions en justice et les transactions ;
- 11 la nomination et la révocation de l'Administrateur et le co-administrateur ;
- 12 la nomination et la révocation du commissaire aux comptes ;
- 13 les conditions de remboursement des indemnités de mission de l'administrateur ;
- 14 les conditions dans lesquelles elle délègue certaines de ses compétences à l'administrateur ;
- 15 l'admission de nouveaux membres ;
- 16 toute augmentation ou réduction de capital ;
- 17 la constatation et les conditions de retrait d'un membre ;
- 18 le cas échéant, l'exclusion d'un membre, sans tenir compte du vote de celui-ci dans le décompte des voix ;
- 19 la dissolution du Groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation ;
- 20 la désignation d'un ou plusieurs liquidateurs ;
- 21 le transfert du siège du Groupement en tout autre lieu de la même région ou dans toute autre région dans le ressort géographique de laquelle est situé un établissement de santé membre du Groupement ;
- 22 l'adhésion à une structure de coopération ou le retrait de l'une d'elles ;
- 23 les modalités selon lesquelles chacun des membres s'engage à communiquer aux



autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du Groupement ;

24 le rapport d'activité annuel transmis au directeur général de l'Agence Régionale de Santé.

Dans les matières autres que celles mentionnées au présent article, l'Assemblée Générale peut donner délégation à l'Administrateur.

Titre V - Moyens du groupement

Article 13 – Personnels

Les membres conviennent que le Groupement n'est pas employeur.

Les personnels mis à la disposition du Groupement par les membres restent régis, selon le cas, par leur contrat de travail, les conventions ou accords collectifs qui leur sont applicables ou leur statut.

Il est expressément convenu entre les membres que l'activité du Groupement constitue la prolongation de l'activité de ses membres et que ces mises à disposition sont des contributions en nature aux charges du Groupement.

Les personnels mis à disposition du GCSMS, quel que soit leur statut, sont placés sous l'autorité fonctionnelle de l'Administrateur du Groupement.

Article 14 – Biens

14.1 Biens mis à disposition par les membres

Les biens mis à disposition du Groupement par un membre sous forme de contribution en nature mentionnée à l'article 17 restent la propriété de ce membre. Ils lui reviennent lors de la liquidation du Groupement.

14.2 Biens propres du Groupement

Lors de la liquidation du Groupement, les biens propres du Groupement sont dévolus comme il est dit à l'article 21 des présentes.

Titre VI – Dispositions financières et comptables

Article 15 – Exercice budgétaire et comptable

L'exercice budgétaire et comptable commence le 1^{er} janvier et est clôturé le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice du Groupement comprendra le temps à courir depuis sa publication légale jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

Handwritten signatures and initials: "YB", "BC", and several illegible signatures.

Article 16 – Financement

Les charges d'exploitation sont couvertes par les participations des membres.

Les participations des membres doivent être proportionnelles aux services rendus par le Groupement, conformément aux clés de répartition définies dans le règlement intérieur pour chacune des activités du Groupement. Cette participation fait l'objet d'une correction en fin d'exercice sur la base de la consommation réelle.

Les conditions et modalités d'appel de charges et leur répartition ainsi que les règles de calcul de cette répartition sont définies dans le règlement intérieur du Groupement.

Article 17 – Budget

Le budget approuvé chaque année par l'Assemblée Générale inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

Le budget prévisionnel est voté en équilibre.

Le budget prévisionnel fixe le montant des recettes et des dépenses nécessaires à la réalisation des objectifs du Groupement, en distinguant :

- les dépenses et les recettes de fonctionnement, isolant en particulier les dépenses de personnel ;
- les dépenses et les recettes d'investissement.

Article 18 – Comptabilité

18.1 Tenue de la comptabilité et contrôle des comptes

La comptabilité est tenue et sa gestion assurée selon les règles du droit privé. Les comptes sont tenus par l'administrateur du Groupement.

Le contrôle des comptes est assuré par un commissaire aux comptes nommé par l'Assemblée Générale.

18.2 Affectation des résultats

Si un résultat excédentaire est constaté à la clôture de l'exercice annuel, il est affecté en tout ou partie à la constitution de réserves, à la couverture des charges de fonctionnement de l'exercice suivant, au financement des dépenses d'investissement ou à un compte de report à nouveau excédentaire.

En cas de résultat déficitaire, ce dernier sera reporté ou prélevé sur les réserves.

Titre VII - Dissolution – liquidation

Article 19 – Dissolution

Le Groupement est dissous de plein droit par le retrait ou de l'exclusion de l'un ou plusieurs de ses membres, si de ce fait il n'en compte plus qu'un seul.

Le Groupement peut également être dissous par décision de l'Assemblée Générale, notamment du fait de la réalisation ou de l'extinction de son objet.

La dissolution du Groupement est notifiée au directeur général de l'Agence Régionale

ya

BU

de Santé et au Conseil départemental dans les quinze jours. Celui-ci en assure la publicité dans les conditions légales.

Article 20 – Liquidation et dévolution des biens

Le Groupement est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale du Groupement subsiste pour les besoins de sa liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

Le ou les liquidateurs sont désignés par l'Assemblée Générale ou par la décision de justice qui a prononcé la dissolution. Les fonctions d'Administrateur cessent au jour de la désignation du ou des liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont chargés de réaliser les actifs du Groupement ainsi que d'apurer ses passifs dans le respect des règles prévues à la présente convention.

Après apurement du passif et remboursement à chaque membre du montant nominal non amorti de son apport en numéraire, les actifs restants du Groupement sont dévolus selon les modalités et conditions qui seront fixées par l'Assemblée Générale dans le souci permanent de privilégier la continuité de l'activité et le maintien d'une offre conforme aux besoins de la population.

Les passifs du Groupement seront supportés par chacun des membres et répartis proportionnellement à leurs droits sociaux.

Titre VIII – Dispositions diverses

Article 21 – Modifications de la convention constitutive

La présente convention constitutive pourra être modifiée par l'Assemblée Générale des membres.

Ces modifications devront faire l'objet de la déclaration prévue à l'article R. 312-194-18 du code de l'action sociale et des familles.

Article 22 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur sera établi par l'Assemblée Générale du Groupement pour régir les modalités pratiques de fonctionnement interne du Groupement et pour régler les rapports des membres entre eux.

Le règlement intérieur précisera notamment, en tant que de besoin, le règlement financier du Groupement, l'organisation des assemblées, les modalités de mise à disposition des moyens et d'évaluation du dispositif.

Les membres, par le seul fait de leur adhésion au Groupement, s'obligent à respecter toutes les clauses et conditions du règlement intérieur.

Toutes modifications pourront être apportées à ce règlement intérieur par l'Assemblée Générale.

YPS

BCU



Article 23 – Conciliation

En cas de litige, de différend, de difficulté d'exécution ou d'interprétation survenant entre les membres du Groupement à raison de la présente convention ou de ses suites, ou de paralysie dans le fonctionnement du Groupement, les parties s'engagent expressément à soumettre leur point de désaccord à l'appréciation d'un tiers qualifié désigné conjointement en qualité de conciliateur.

En cas d'impossibilité d'aboutir à une conciliation dans un délai de 45 jours, les parties soumettront leur différend à deux conciliateurs, chacune des parties en désignant un dans un délai de 8 jours maximum à compter de l'expiration du délai de 45 jours. Les deux conciliateurs devront proposer une solution dans les 15 jours de la désignation du deuxième conciliateur. Chacun des membres conservera à sa charge les frais engagés dans le cadre de la conciliation.

Faute d'accord dans les délais impartis, le tribunal compétent pourra être saisi par l'un des membres.

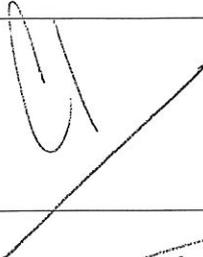
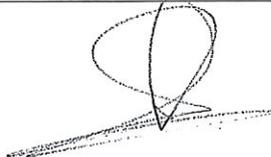
Bu

YB

63

Fait à Guise, le 2 décembre 2022

En sept exemplaires originaux,

Pour l'Apei des 2 Vallées Bernard COLAS, Président	
Pour la Fondation SAVART Bernard CLAEYS, Président	
Pour l'association HOVIA Benoit PERICARD, Président	
Pour l'ADSEA 02 Yvon BENABDELLI, Président	
Pour l'AMSAM Louis TEYSSIER, Président	

71 30 